6.2.0 L'essentiel

**Chapitre 2 : L'action en justice du syndicat**

**L'action en tant que personne morale privée**

* Le syndicat est une personne morale jouissant de la personnalité civile.
* Il peut introduire une action pour défendre ses droits patrimoniaux (son immobilier, les prêts,  
  son nom) et extra-patrimoniaux (règles de fonctionnement, respect des engagements contractés envers  
  lui).

**L'action dans l'intérêt collectif de la profession**

* Le syndicat peut agir en justice si l'intérêt collectif de la profession qu'il représente est  
  bafoué.
* Un préjudice, direct ou indirect, subi par la profession est nécessaire pour engager l'action.
* Une fois le préjudice reconnu par les juges, le syndicat peut obtenir réparation pour son propre  
  compte. Mais cela n'a pas d'incidence sur la situation individuelle du salarié.

**L'action en substitution**

* L'action en substitution est limitée par la loi à des cas bien précis.
* Le syndicat agit en justice au nom et pour le compte d'un salarié sans mandat de sa part. Une  
  information du salarié suffit.
* Deux manières d'informer existent: soit en avisant le salarié par lettre recommandée avec accusé de réception chaque fois que le syndicat formule une demande nouvelle en justice; soit en lui indiquant une fois pour toutes la démarche.
* Le salarié a quinze jours pour s'opposer à l'action du syndicat et peut à tout moment intervenirà l'instance engagée pour y mettre un terme.

**L'action de représentation et/ou d'assistance du syndicat**

* Le syndicat a une mission d'assistance ou de représentation du salarié, des membres du syndicat ou du syndicat lui-même.
* L'assistance permet de conseiller et de défendre une partie présente au procès.
* La représentation vise à remplacer la partie absente au procès en agissant en son nom et pour son compte.
* Les personnes habilitées par la loi à représenter ou à assister doivent détenir un mandat de  
  l'intéressé et/ou un pouvoir du syndicat pour agir.
* La personne délivrant le pouvoir doit aussi être habilitée à le faire par les statuts du  
  syndicat.

**Les principales juridictions concernées par l'action syndicale**

* Les différentes actions amènent le syndicat à agir devant les principales juridictions de l'ordre judiciaire.